

Séance officielle du 28 mai 2013

RAPPORT DU PRESIDENT

**Exonération des droits et taxes d'importation de certains véhicules automobiles destinés
au transport exclusif des touristes**

Afin de favoriser l'activité touristique sur l'archipel, il a paru opportun d'aider les opérateurs dans l'acquisition de biens d'équipement et d'exonérer des divers droits et taxes d'importation, les véhicules destinés exclusivement au transport des touristes.

C'est ainsi que lors de la séance du 25 mars dernier, le conseil territorial a adopté une délibération en ce sens pour les véhicules de la position tarifaire 8702, laquelle couvre les véhicules automobiles conçus pour le transport en commun de personnes, soit dix personnes ou plus, chauffeur compris.

Il s'avère que cette mesure est insuffisante pour couvrir les acquisitions de véhicules de type mini van, adaptés aux transports collectifs de touristes même s'ils comportent moins de 10 places, et qui relèvent du tarif douanier 8703 (voitures de tourisme).

Il est donc proposé de compléter le dispositif voté dernièrement pour permettre aux véhicules de moins de 10 places, mais comportant plus de 5 places, de bénéficier également de l'exonération dans les mêmes conditions, à savoir :

- avoir une activité de transport touristique répertoriée dans l'objet social de l'entreprise bénéficiaire, que ce soit à titre principal ou accessoire ;
- faire sérigraphier la raison sociale du bénéficiaire et la mention « Transport touristique » sur le véhicule exonéré ;
- utiliser le dit véhicule au transport exclusif des touristes.

Pour une meilleure lisibilité de ces mesures, il vous est proposé de reprendre l'ensemble des dispositions dans un seul et même texte et d'abroger la délibération votée en mars dernier.

Tel est l'objet de la présente délibération que je soumetts à votre approbation.

**Pour le Président
Le 1^{er} Vice-Président**



Stéphane LENORMAND

Séance officielle du 28 mai 2013

DELIBERATION N°137/2013

**portant exonération des droits et taxes d'importation
de certains véhicules automobiles destinés au transport exclusif des touristes**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT PIERRE ET MIQUELON

Vu la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu la délibération n°103-05 du 10 août 2005 relative à la réglementation douanière applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la délibération n°104-2005 du 10 août 2005 portant publication du tarif d'usage des douanes applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'avis de la Commission consultative permanente ;

Sur le rapport de son président,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :**

Article 1 : Les véhicules automobiles relevant du tarif douanier 8702 et ceux du tarif douanier 8703 comportant plus de cinq places assises sont exonérés du droit de douane, de la taxe spéciale et de l'octroi de mer lorsqu'ils sont destinés exclusivement au transport des touristes.

Article 2 : Le bénéfice de l'exonération est accordée sur production, à l'appui de la déclaration en douane :

- d'un extrait Kbis datant de moins de trois mois faisant apparaître l'activité de transport touristique, à titre exclusif, principal ou accessoire, dans l'objet social de l'entreprise bénéficiaire ;
- d'un engagement de l'entreprise bénéficiaire d'utiliser exclusivement le dit véhicule au transport des touristes.

Article 3 : Les véhicules exonérés doivent être revêtus par sérigraphie de la raison sociale de l'opérateur et de la mention « Transport touristique » avant leur première utilisation.

Article 4 : L'usage des véhicules exonérés à d'autres fins que le transport touristique constitue une infraction qualifiée de détournement de destination privilégiée, prévue et sanctionnée par l'article 412 du code des douanes national.

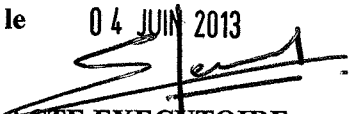
Article 5 : Les véhicules exonérés ne peuvent faire l'objet d'un prêt, d'une location ou d'une cession avant le délai de 5 ans. Le prêt, la location ou la cession avant l'échéance, de même que toute cessation d'activité dans les 5 premières années entraînent l'exigibilité des droits et taxes sur la valeur du véhicule à la date du prêt, de la location, de la cession ou de la cessation d'activité. La liquidation des droits et taxes se fera sur la valeur du véhicule déclarée lors de l'importation dans le cas où aucune activité touristique n'aura été enregistrée par l'opérateur.

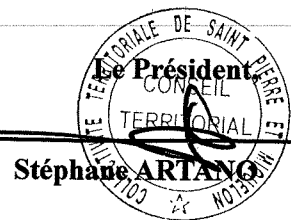
Article 6 : La délibération n°54/2013 du 25 mars 2013 est abrogée.

Article 7 : Le chef du service des douanes est chargé de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au journal officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que sur le site du conseil territorial.

Adoptée

17 voix Pour
00 voix Contre
00 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 11
Conseillers votants : 17

Transmis au représentant de l'Etat
Le 31 MAI 2013
Publié le 04 JUIN 2013

ACTE EXECUTOIRE



PROCEDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

SAINT-PIERRE et MIQUELON
Reçu à la Préf. MAI 2013
Le